



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT n° 350 du 15 octobre 2026
portant autorisation de tirs de nuit de sangliers avec prélèvement, par M. Dominique MARTIN,
lieutenant de louveterie, sur le territoire des communes de Baulay, Mersuay et Amance
y compris dans le périmètre non chassable et en réserves de chasse**

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 427-1 et suivants ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-08-24-00002 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 70-2026-09-01-00003 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature de Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-31-00003 du 31 décembre 2024 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU les signalements en date du 13 octobre 2026, émanant de plusieurs agriculteurs locaux, notamment du GAEC INTERSAONE, dont le siège social est situé à Aboncourt-Gésincourt, et du GAEC MICHEL, dont le siège social est situé à Mersuay, faisant état de dégâts importants et récurrents causés par les sangliers sur les parcelles agricoles qu'ils exploitent sur les territoires des communes de Baulay, Amance et Mersuay ;

VU l'avis favorable la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 14 octobre 2026, pour mettre en œuvre des tirs de nuit sur les territoires des communes de Baulay, Amance et Mersuay ;

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine de dégâts très importants et répétés sur les territoires des communes de Baulay, Amance et Mersuay, notamment parcelles de semis agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter les concentrations de sangliers sur les territoires des communes de Baulay, Amance et Mersuay ;

SUR la proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

M. Dominique MARTIN, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de tir de nuit de sangliers avec prélèvement, sur les communes de Baulay, Amance et Mersuay, y compris en périmètre non chassable et en réserves de chasse. Ces opérations peuvent être effectuées avec l'aide de sources lumineuses ou de lunette de visée à amplification thermique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Dominique MARTIN, un autre louvetier pourra intervenir à sa place.

Article 3 :

La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie.

Article 4 :

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 5 novembre 2026** et sera éventuellement renouvelable suivant les résultats obtenus .

Article 5 :

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec la gendarmerie.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie devra adresser, sous huitaine, un compte-rendu des opérations à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul cedex.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dominique MARTIN, lieutenant de louveterie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de l'UGC « Le Pays d'Amance »,
- M. les présidents des l'ACCA de Baulay, Amance et Mersuay,
- MM. les maires des communes de Baulay, Amance et Mersuay .

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2026
Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de cellule biodiversité, forêt, chasse



Sébastien VERNIER